



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

vote par procuration

Question écrite n° 95255

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article L. 71 du code électoral, modifié par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 qui simplifie la procédure d'établissement des procurations pour exercer son droit de vote. D'après cette ordonnance, il suffit que l'électeur empêché produise au juge du tribunal d'instance de son lieu de résidence, ou aux officiers de police judiciaire qu'il a habilités, une attestation sur l'honneur mentionnant le motif pour lequel il ne lui est pas possible de venir voter personnellement et indique les coordonnées du mandataire qui recevra la procuration. Cette ordonnance prévoyait que les procurations pourraient aussi être établies par des agents municipaux. Dans la mesure où la grande majorité des opérations de vote est assurée par les municipalités, il semblerait opportun que les agents municipaux puissent s'occuper de l'établissement des procurations lors des prochaines élections. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement du projet, associant à l'établissement des procurations des agents territoriaux habilités par le juge d'instance auquel il est fait référence dans la réponse à la question écrite du député Patrick Delnatte du 14 février 2006 (question écrite 85614).

Texte de la réponse

Le projet consistant à associer les fonctionnaires territoriaux à l'établissement des procurations est en cours d'élaboration. Il figure dans un avant-projet de loi habilitant le Gouvernement à procéder à cette réforme par ordonnance, qui vient d'être transmis au Conseil d'État. Toutefois, la proximité des prochaines échéances électorales et la loi organique relative à l'élection du Président de la République du 5 avril 2006, qui a fixé le cadre juridique applicable à l'élection présidentielle, rendent désormais impossible la modification des dispositions du code électoral avant les élections de 2007.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95255

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mai 2006, page 5326

Réponse publiée le : 18 juillet 2006, page 7618